

LETTRE D'INFORMATION DES EXPERTS-COMPTABLES AUX ASSOCIATIONS



Actu Experts

Dans ce numéro

- Actualités comptables, financières et fiscales
- Actualités sociales
- Revue de presse associative
- Sites Internet
- Dossier technique : « Intermittents du spectacle : les points essentiels à connaître »



En partenariat
avec le Conseil National de la Vie Associative

Actualités comptables, financières et fiscales

ASPECTS COMPTABLES

➤ **Compte d'emploi annuel des ressources des associations et fondations faisant appel à la générosité publique**

Rappelons ici que le Conseil national de la comptabilité a publié l'avis n° 2008-08, du 3 avril 2008, relatif à l'élaboration du compte d'emploi annuel des ressources des associations et fondations faisant appel à la générosité publique, modifiant le règlement n° 99-01 du Comité de la réglementation comptable. Cet avis précise les conditions et modalités d'établissement du compte et donne un modèle de tableau de compte globalisé avec affectation des ressources collectées auprès du public par types d'emplois. Il sera proposé au Comité de la réglementation comptable que le règlement s'applique aux comptes des exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2009.

CNC :

http://www.minefi.gouv.fr/directions_services/CNCompta/

➤ **Certification et publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles**

Un dispositif spécifique est institué par la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail (article 10). Afin de garantir la transparence et la sécurité juridique dans le domaine du financement de ces organismes, la loi crée un nouveau chapitre V du code du travail « ressources et moyens ». Désormais ces organismes sont tenus d'établir des comptes annuels dans des conditions fixées par décret, ces comptes étant, par ailleurs, arrêtés par l'organe chargé de la direction et approuvés par l'assemblée générale des adhérents ou par un organe collégial de contrôle désigné par les statuts. La publicité de ces comptes sera assurée dans des conditions déterminées par décret pris après avis du Conseil national de la comptabilité. A noter également que les organismes dont les ressources dépassent un seuil fixé par décret sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail (JO du 21 août 2008)

➤ **Loi de modernisation de l'économie : création d'un fond de dotation**

L'article 140 de la loi institue une nouvelle structure destinée à favoriser l'investissement privé :

Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif. Son objet vise à la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général. Il n'existe pas de montant minimum pour la dotation initiale. Le fonds est créé par une simple déclaration en préfecture. Il peut posséder des immeubles, recevoir des dons et legs et faire appel à la générosité publique. Les fonds de dotation sont ouverts aux investissements étrangers. La dotation en capital n'est pas consomptible sauf dispositions statutaires contraires.

Un commissaire aux comptes n'est obligatoire que si les ressources annuelles du fonds de dotation excèdent 10 000 €. L'autorité administrative n'exerce aucune tutelle mais une simple surveillance. Le fonds doit lui remettre un rapport annuel auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

Les versements faits à un fonds de dotation ouvrent droit au régime du mécénat. Les particuliers pourront bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu et les entreprises également d'une réduction d'impôt. Au titre de ses activités économiques, le fonds de dotation est exonéré d'impôt sur les sociétés, de TVA si sa gestion est désintéressée, et de taxe sur les salaires en cas d'exonération de TVA. En cas d'activités lucratives accessoires, le fonds sera soumis sans pouvoir y renoncer à une franchise d'impôts si les recettes sont inférieures à 60 000 € et sous réserve du respect de certaines conditions. Par ailleurs, les revenus du patrimoine du fonds de dotation sont exonérés d'impôt sur les sociétés sauf si les statuts autorisent la consommation de la dotation en capital.

Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 (JO du 5 août 2008), art 140

➤ **Publicité des comptes des associations subventionnées**

Le premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce dispose que « toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret, doit établir des

comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes».

En réponse à la question d'un député relative à la date de publication du décret précisant les conditions de publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes, le ministère de l'intérieur vient d'indiquer que « le Conseil d'État examine actuellement un projet de décret portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes

annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Les modalités seront définies précisément par un arrêté ministériel. Compte tenu de la date de parution de ces textes (attendus au quatrième trimestre 2008), les associations et les fondations bénéficieront d'un délai pour procéder à la publicité de leurs comptes annuels 2006 et 2007 et des rapports des commissaires aux comptes.»

Dans une précédente réponse, aux conclusions d'un rapport de la Cour des comptes d'octobre 2007, le ministère précisait que cette publicité « sera assurée sur le site internet des journaux officiels ».

ASPECTS FISCAUX

Dons ouvrant droit à la réduction d'ISF : précisions de l'administration fiscale

Rappelons tout d'abord que la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat a institué une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune en faveur des redevables qui effectuent des dons au profit de certains organismes d'intérêt général (article 16, III – CGI art 885-0 V bis).

Une instruction en date du 9 juin 2008 commente ce dispositif. L'administration y décrit notamment les conditions exigées des organismes bénéficiaires. En particulier, elle confirme la solution retenue dans différentes réponses ministérielles antérieures, à savoir que les dons effectués aux associations reconnues d'utilité publique n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt. On retiendra en revanche les solutions adoptées en ce qui concerne les fondations reconnues d'utilité publique. Le bénéfice du dispositif est accordé non seulement aux dons effectués directement au profit de tels organismes, mais également à ceux consentis aux fondations « abritées » par eux, dès lors que la fondation reconnue d'utilité publique « abritante » remplit les conditions exigées par le texte. La solution n'est toutefois pas identique lorsque la fondation joue simplement le rôle de « relais » pour le compte d'un autre organisme d'intérêt général : les dons consentis aux fondations reconnues d'utilité publique pour le compte d'autres organismes d'intérêt général (associations par exemple) n'ouvrent pas droit à la réduction d'ISF.

A noter que l'administration donne également des précisions sur les obligations déclaratives à la charge du contribuable souhaitant bénéficier de cette réduction, particulièrement en ce qui concerne les reçus délivrés par les organismes bénéficiaires des dons, qui doivent être joints à la déclaration d'ISF : pour l'ISF 2008, si le contribuable ne disposait pas desdits reçus à la date de dépôt de cette déclaration, soit le 16 juin 2008 dans le cas général, il est admis qu'il puisse les fournir au plus tard dans les trois mois suivant ce dépôt, soit jusqu'au **16 septembre 2008** ; par ailleurs, et toujours pour l'ISF 2008, il est admis que les organismes bénéficiaires des dons délivrent des reçus conformes à l'ancien modèle (dons

effectués depuis le 20 juin 2007). Un nouveau modèle de reçu a, en effet, été mis en place par l'arrêté du 26 juin 2008 (cf ci-dessous).

BOI 7 S-5-08 du 9 juin 2008

Un nouveau reçu fiscal pour les dons, utilisable, à la fois, pour le dispositif du mécénat des particuliers ou entreprises, ainsi que pour le dispositif de réduction d'ISF.

Ce nouveau modèle de reçu (Cerfa n° 11580 03) est institué par un arrêté du 26 juin 2008 (JO du 28 juin, n° 10396). Il doit être utilisé à la fois pour les dons ouvrant droit à réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, ainsi que pour ceux ouvrant droit à la réduction d'ISF.

S'agissant de l'entrée en vigueur de ce nouveau reçu, des précisions ont été données par l'administration fiscale dans **l'instruction précitée du 9 juin 2008** :

➤ Il est admis que les organismes qui entrent dans le champ d'application des réductions d'impôt prévues en matière de mécénat, mais pas dans celui de la réduction d'ISF (par exemple, associations reconnues d'utilité publique), continuent à délivrer à chaque donateur un reçu conforme à l'ancien modèle jusqu'au 31 décembre 2008.

➤ En ce qui concerne les dons ouvrant droit seulement à la réduction d'ISF, on a vu que les organismes bénéficiaires pouvaient délivrer des reçus conforme à l'ancien modèle en ce qui concerne l'ISF 2008. Par contre, pour les dons effectués depuis le 27 juin 2008 (ISF 2009), le nouveau modèle doit être utilisé.

BOI 7 S-5-08 du 9 juin 2008 ; Arrêté du 26 juin 2008, JO 28 juin, page 10396

Revenus du patrimoine assujettis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit : revenus tirés de la location d'immeubles bâtis ou non bâtis dont l'association est propriétaire. Une réponse ministérielle règle la question de l'imputation des amortissements.

Dans une récente réponse ministérielle, l'administration fiscale confirme la solution selon laquelle une association propriétaire d'un immeuble qu'elle donne en location, relevant à ce titre, pour l'imposition des revenus patrimoniaux correspondants, de l'IS au taux réduit, est en droit de déterminer le résultat y afférent en tenant compte de l'amortissement de l'immeuble.

Rappelons en effet qu'une difficulté d'interprétation est née sur ce point lors de la suppression, par la loi de finances pour 2006 et à compter de 2006, de la déduction forfaitaire de 14% applicable jusqu'en 2005 à la détermination du revenu foncier imposable à l'impôt sur le revenu.

Cette déduction comprenait de manière forfaitaire, les amortissements. Or, aux termes du paragraphe 3 de la documentation administrative 4 H-6122, les associations pouvaient opter définitivement, dans le cadre de la détermination du revenu imposable à l'IS au taux réduit, pour la déduction forfaitaire prévue en matière de revenus fonciers, afin de couvrir certains frais limitativement énumérés, comprenant notamment l'amortissement de l'immeuble.

La suppression susvisée a pu être interprétée comme emportant, désormais, impossibilité pour les associations d'imputer l'amortissement de l'immeuble lors de la détermination du résultat imposable à l'IS au taux réduit, solution non-conforme aux principes régissant la détermination d'un résultat IS, ceci d'autant que les imprimés de déclaration n° 2070 ne prévoyaient plus cette possibilité.

Dans la réponse ministérielle en objet, l'administration fiscale clarifie définitive la situation en précisant que si, effectivement, l'option susvisée est devenue caduque de

fait, il n'en demeure pas moins que les autres dispositions prévues par la documentation administrative précitée, et notamment au paragraphe 2, restent en vigueur. Le ministre conclut : « Ainsi, ces organismes doivent désormais calculer leur base imposable à l'impôt sur les sociétés d'après leur bénéfice réel, correspondant à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges effectivement exposées au cours de la période d'imposition, y compris les amortissements. Afin de lever toute ambiguïté, l'imprimé déclaratif n° 2070 concerné sera modifié en conséquence ».

Réponse ministérielle Le Fur, AN 19 août 2008, n° 5246

Impôt sur les sociétés : commentaires administratifs sur l'exonération instituée par l'article 28 de la loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006

Dans une instruction en date du 30 mai 2008, l'administration fiscale commente ce dispositif qui vise à exonérer d'IS les établissements publics de recherche et les établissements publics d'enseignement supérieur, les personnes morales créées pour la gestion d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur ou d'un réseau thématique de recherche avancée et **les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche, parmi lesquelles les fondations de coopération scientifique**, au titre des revenus tirés des activités conduites dans le cadre des missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L123-3 du code de l'éducation et L 112-1 du code de recherche.

BOI 4 H-4-08 du 30 mai 2008

ASPECTS JURIDIQUES

➤ **Réponses contenues dans les bulletins n°149 (Mars 2008) et 150 (Juin 2008) de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes :**

- **Associations et conventions règlementées (n° 149)**

Question : Les conventions de financement signées entre deux associations ayant des administrateurs communs entrent-elles dans le champ des conventions règlementées prévu à l'article L 612-5 du code de commerce ?

Réponse : Ces conventions ne sont pas à prendre en compte au titre des conventions règlementées devant faire l'objet d'un rapport à l'assemblée générale, dans la mesure où elles ne sont pas visées par le dispositif de

l'article L 612-5 du code de commerce, sous réserve que les statuts de l'association ne prévoient pas que ces conventions doivent figurer le rapport spécial sur les conventions règlementées.

Il en irait autrement si la répartition bénéficiait en fait, par l'interposition de l'autre association, à l'un des administrateurs communs, l'association en apparence destinataire des financements venant en réalité s'interposer entre l'association auditée et cet administrateur.

- **Association et subventions : obligation de nommer un commissaire aux comptes (n° 149 et 150)**

Questions : Une association qui perçoit une ou des subventions supérieures à 153.000 € doit procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes en vertu de l'article L 612-4 du Code de commerce. En l'occurrence

les subventions versées par une caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA), celle versée par la caisse primaire d'assurance maladie, après avoir été fixée par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ou celle versée par l'association pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH) entrent-elles dans le champ d'application du dispositif ?

Réponses : La Commission juridique considère qu'une caisse de MSA est une autorité administrative au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, car elle constitue un organisme de sécurité sociale. Par conséquent, les sommes versées à une association par une telle caisse entrent dans le calcul du seuil des subventions visées à l'article L 612-4 du code de commerce.

La solution est identique en ce qui concerne la dotation annuelle fixée par la Direction départementale des affaires

sanitaires et sociales versée à l'association par la caisse primaire d'assurance maladie, ainsi que l'AGEFIPH, ce dernier étant considéré comme chargé de la gestion d'un service public.

➤ **Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription**

Il convient de noter que ce texte fixe désormais le délai de droit commun de la prescription extinctive à cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Ce dispositif s'applique à compter du lendemain de la publication de la loi, soit le 19 juin 2008 (JO du 18 juin 2008).



Voir bulletin d'inscription page 12



Actualités sociales

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

➤ Maisons familiales rurales d'éducation

Les associations à caractère familial responsables d'établissement d'enseignement et de formation au profit des jeunes ruraux viennent de se doter d'un régime d'équivalence ainsi que d'un accord sur le travail de nuit (surveillants, veilleurs de nuit, animateurs-surveillants).

Sont considérés comme travailleurs de nuit, les salariés qui travaillent au moins 2 fois par semaine au moins 3 heures entre 22 heures et 7 heures ou qui accomplissent au cours de la période annuelle allant du 1^{er} septembre au 31 août, 250 heures de nuit.

De plus, pour les veilleurs de nuit dont le temps de travail comporte des périodes d'inactivité, 2 heures de services de nuit équivalent à 1 heure pour la détermination de la rémunération. Toutefois, pour entrer en vigueur ce régime d'équivalence devra faire l'objet d'un décret.

Arrêté du 25 avril 2008 portant extension de l'accord et de l'avenant du 12 décembre 2007, (JO du 3 mai)

➤ Centres Pact-Arim (réseau associatif en faveur du logement)

L'accord du 30 novembre 2006 relatif à la formation professionnelle est étendu. Cet avenant prévoit notamment des dispositions ayant trait aux contrats de professionnalisation, au DIF et permet également de mettre en conformité avec la réglementation le financement de la

formation des organismes de moins de 10 salariés ou, dont l'effectif est compris entre 10 et 19 salariés.

Arrêté du 5 mai 2008 portant extension de l'accord du 30 novembre 2006 (JO du 15)

➤ Audiovisuel : production de film d'animation

Les partenaires sociaux traitent du CDD d'usage et revalorisent les salaires pour 2008 et 2009.

Les emplois qui se rapportent à la conception, au développement et à la fabrication des programmes peuvent faire l'objet d'un CDD d'usage.

Le nombre de CDD d'usage pour le même objet est limité en fonction du secteur d'activité (à titre d'exemple, dans le secteur A « œuvres audiovisuelles d'animation » ou le secteur B « œuvres cinématographiques d'animation », l'employeur peut conclure 4 contrats différents avec le même salarié pour l'ensemble de la période de production). L'avenant fixe également les salaires minima des salariés en CDD d'usage pour 2008 et 2009 exprimés en montants journaliers sur la base de 7 h/jour en fonction des catégories et des filières d'emploi.

Avenant du 28 janvier 2008

VEILLE LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE

➤ Actions en justice engagées par les associations dans le domaine de la lutte contre les discriminations

La loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations a transposé sur le plan national les différents principes communautaires relatifs à la lutte contre les différentes formes de discrimination.

En application de cette loi, les associations peuvent ester en justice.

Un décret du 20 août dernier précise que les associations régulièrement déclarées depuis au moins 5 ans et se proposant, par leurs statuts, de lutter contre les discriminations peuvent exercer des actions en justice en faveur de la victime d'une discrimination.

L'association doit justifier avoir obtenu l'accord écrit de l'intéressé après l'avoir informé :

- de la nature et de l'objet de l'action envisagée ;
- du fait que l'action sera conduite par l'association qui pourra exercer elle-même les voies de recours ;
- du fait qu'il pourra, à tout moment, intervenir dans l'instance en cours ou y mettre fin.

Décret du 20 août 2008, n° 2008-799 (JO du 22)

➤ Volontaires associatifs

• Indemnisation

Le montant de l'indemnité mensuelle due aux volontaires associatifs correspond à 50% de la rémunération afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique.

Cette rémunération qui avait fait l'objet d'une revalorisation le 1^{er} mars dernier a de nouveau été augmentée pour passer à 660,76€ par mois depuis le 1^{er} juillet dernier

Décret du 27 juin 2008, n° 2008-622 (JO du 28)

• **Déclaration annuelle obligatoire**

Une circulaire ACOSS du 4 avril 2008 rappelle la définition du contrat de volontariat associatif et annexe le modèle de la déclaration annuelle obligatoire pour la validation des droits à la retraite en application d'un arrêté du 18 février 2008 (JO du 27).

A ce titre, le texte rappelle que le contrat de volontariat est une collaboration désintéressée entre une personne physique, dénommée volontaire et association de droit français reconnue d'utilité publique.

Ce contrat a pour objet l'accomplissement d'une mission d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel, à la défense des droits ou à la diffusion de la culture, de la langue française et des connaissances scientifiques.

Une déclaration annuelle spécifique doit être adressée au titre des contrats exécutés au cours d'une année avant le 31 janvier de l'année suivante à la Direction départementale de la jeunesse et des sports du siège social de l'association.

Ce modèle déclaratif, annexé à cette circulaire, est répertorié sous le n° CERFA 13613*01

Circ. ACOSS du 4 avril 2008, n° 2008-044

JURISPRUDENCE

➤ **Application d'un accord de salaire dans les établissements financés par des fonds public**

Les accords ou conventions collectifs applicables aux associations gérant un service social ou sanitaire dont les dépenses de fonctionnement sont supportées directement ou indirectement par une personne morale de droit public en application de dispositions réglementaires, ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir reçu un agrément ministériel.

Cet agrément est délivré après avis d'une commission composée notamment d'élus locaux.

Cet agrément permet ainsi un contrôle de l'autorité publique sur ce financement.

➤ **Travailleurs handicapés dans les ESAT (établissements ou service d'aide par le travail)**

La personne admise en ESAT n'a pas la qualité de salarié au sens des dispositions de droit commun. Toutefois, elle bénéficie de certaines garanties instituées à l'instar de celles des salariés. A titre d'exemple, elle dispose d'un droit à congés payés rémunéré, d'autorisations d'absences pour événements familiaux, de congés de maternité, paternité, parental d'éducation et de présence parentale ainsi qu'une assurance maladie et d'indemnités journalières.

Rép. Min. S. Poignant, JOAN du 25 mars 2008

➤ **Contrat d'autonomie pour les jeunes issus de quartiers prioritaires**

La secrétaire d'Etat en charge de la ville a institué, dans le cadre du plan « Espoirs banlieues », un contrat dit d'autonomie à destination des jeunes âgés de 16 à 25 ans domiciliés dans un quartier prioritaire.

Ce contrat s'inscrit dans l'objectif de lutter contre le taux de chômage des jeunes dans ces zones qui atteint actuellement 42%.

Ce contrat, d'une durée de 6 mois renouvelable 1 fois, vise à contractualiser un projet personnalisé vers l'autonomie, soit, en vue de la signature d'un contrat de travail, de la création d'entreprise ou encore d'une formation qualifiante. Le jeune ainsi accompagné peut également percevoir une bourse de 300 € par mois durant une période maximale de 6 mois.

L'association sera l'un des interlocuteurs privilégié de la mise en œuvre de cette politique sociale en faveur des banlieues.

Circ. du secrétaire d'Etat à la politique de la ville du 24 avril 2008

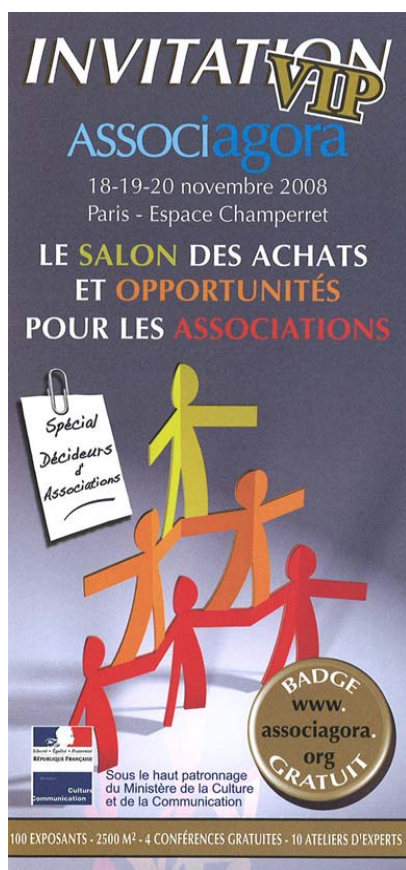
Des salariés entendaient se prévaloir d'un engagement unilatéral de l'employeur d'appliquer un accord de salaires signé dans la branche de l'hospitalisation privée à but non lucratif mais n'ayant pas encore fait l'objet de la validation ministérielle.

Ils considéraient en effet que l'obtention de l'agrément ministériel ne jouait que dans les rapports entre l'établissement et l'autorité publique et non dans les rapports entre les salariés et l'employeur.

Les accords conclus avec les partenaires sociaux devaient donc s'appliquer aux salariés soit, parce qu'ils étaient agréés, soit, le cas échéant, par effet d'une décision unilatérale de l'employeur.

La Cour de cassation refuse de retenir cette argumentation en considérant que compte tenu de la spécificité de ce secteur d'activité un accord collectif à caractère salarial ne peut légalement prendre effet qu'après accord ministériel et que la décision de l'employeur d'appliquer volontairement une norme conventionnelle non obligatoire doit être soumise aux mêmes conditions.

Cass. soc. 7 mai 2008, n° 07-40.550



Une invitation est à votre disposition sur demande auprès de : sletallec@cs.experts-comptables.org (merci d'indiquer votre adresse postale)

➤ Salariés à temps partiel dans la convention collective pour personnes inadaptées et handicapées

• Classification conventionnelle

La convention collective des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées prévoit que peut prétendre à la classification d'éducateur technique, toute personne justifiant d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme admis en équivalence et

de 5 années de pratique professionnelles dans son métier de base après l'obtention du diplôme.

Cette disposition a-t-elle vocation à s'appliquer aussi bien aux salariés à temps plein qu'aux salariés à temps partiel ?

Un employeur refusait cette classification à un salarié embauché à temps partiel au motif que même si la convention collective ne faisait pas référence à la notion de plein temps, elle privilégiait la pratique professionnelle. Ainsi, un salarié employé à temps partiel ne justifiait pas d'une implication dans l'entreprise suffisante pour pouvoir se prévaloir d'une pratique professionnelle de 5 ans.

Les juges de la Cour de cassation considèrent toutefois que la durée de 5 ans de pratique professionnelle était atteinte par le salarié, peu important qu'il ait exercé son activité à temps partiel. En lui refusant cette classification, les juges de la Cour d'appel avaient ajouté aux dispositions conventionnelles une condition qu'elles ne prévoient pas.

Cass. soc. 7 mai 2008, n° 07-40.289

• Montant de la prime de sujétion

Cette convention collective prévoit le versement d'une prime de sujétion pour certains salariés en fonction notamment de leurs missions particulières, de la dispersion de leurs activités etc.

La convention collective ne prévoit pas le paiement au prorata temporis du montant de cette prime pour les salariés à temps partiel.

Toutefois, en l'absence de dispositions conventionnelles concernant les salariés à temps partiel, ceux-ci doivent bénéficier d'une rémunération proportionnelle à celle des salariés, qui, à qualification égale, occupent à temps complet un emploi équivalent. L'employeur ne peut donc pas être condamné à leur verser l'intégralité de l'indemnité de sujétion litigieuse.

Cass. soc. 27 mars 2008, n° 06-44.611

➤ CDD spécifiques aux établissements de santé à but non lucratif

En application du Code de la santé publique, les établissements de santé privés à but non lucratif peuvent recruter des praticiens hospitaliers par CDD pour une période au plus égale à 4 ans.

Par dérogation aux dispositions de droit commun relatives aux CDD, ces contrats n'ont pas à comporter la définition précise de leur objet.

Toutefois, hormis ces particularités tenant à leur durée et à leur motivation, ils restent assujettis aux autres dispositions relatives aux CDD. A ce titre notamment, leur renouvellement n'est possible que s'il intervient avant le terme de la période initiale.

Cass. soc. 12 mars 2008, n° 07-40.093

Institutions

CONSEIL NATIONAL DE LA VIE ASSOCIATIVE

Le groupe de travail du CNVA « Gestion et Information Comptable » :

➤ Présentation du groupe et réflexions en cours

Le Groupe de Travail du CNVA "Gestion et Information Comptable" a été créé en 1999 pour répondre aux questions posées par l'application du nouveau plan comptable associatif adopté par le Comité de la Réglementation Comptable le 16 février 1999 (Règlement n°99-01 du CRC). Son objectif principal est de promouvoir une plus grande transparence financière des associations en veillant à ne pas alourdir les contraintes de gestion déjà nombreuses et de proposer les évolutions nécessaires à un environnement comptable, juridique, technique, ... en pleine mutation.

Pour répondre aux multiples questions d'actualité, le groupe est composé de professionnels du monde associatif auxquels se joignent, selon les sujets traités, des experts-comptables spécialisés du secteur. Le groupe se réunit tous les deux mois. Chaque membre contribue à la rédaction de dossiers-conseils qui sont en général publiés dans la revue "Actu-Experts Associations" en partenariat avec l'Ordre des Experts-comptables et intégrés dans la brochure du CNVA "Plan comptable des associations et fondations : application pratique" éditée par la Documentation Française.

Ces dernières années, les sollicitations ont été nombreuses et l'activité du groupe a été très riche, surtout du fait des évolutions de la comptabilité dans le cadre européen et notamment de l'adoption par l'Union Européenne des nouvelles normes IFRS qui ont induit la convergence de certaines normes comptables françaises. L'exemple le plus marquant concerne la comptabilisation des immobilisations par composants qui touche en particulier les biens immobiliers du secteur associatif et pour lequel nous avons rédigé un dossier technique n°8 intitulé « Actifs : passer aux nouvelles règles » publié dans Actu-Experts Associations du mois d'avril 2006.

Le groupe est particulièrement vigilant à ce que la convergence avec les règles comptables du secteur marchand ne nuisent pas aux spécificités du secteur associatif. Ainsi, les associations et fondations bénéficient souvent de prestations bénévoles ou de dons en nature, qui leur sont offerts gratuitement. C'est une de leurs particularités de fonctionnement, qui font d'elles un acteur original au sein de la vie économique et sociale. Citons en particulier le bénévolat, la mise à disposition gratuite de locaux par un organisme extérieur (mairie,

congrégation, etc.), la fourniture gratuite de nourriture ou vêtements. Il est donc intéressant et souvent primordial d'appréhender l'importance que représentent ces contributions volontaires – tant il est vrai qu'elles peuvent vite devenir conséquentes, et sont autant de moyens nécessaires à l'activité de l'association, qui n'ont pas à être financés par ailleurs.

Les évolutions de la comptabilité en Europe ont également impacté le secteur public et tout particulièrement la comptabilité de l'Etat. Il est important d'y être attentif, notamment afin de repérer les concepts utilisés car les principes retenus peuvent être utiles à la réflexion du secteur non marchand au sens large. Dans cette perspective, le groupe a retenu pour la valorisation d'un bien à l'actif d'une association le concept de "potentiel de services attendus", concept également retenu pour la valorisation des biens publics. Par ailleurs, le groupe n'a pas encore abouti sur la définition du concept de "valeur d'utilité", valeur qui permettrait de mieux prendre en compte la valeur d'un bien utilisé dans le cadre associatif non marchand, valeur souvent très éloignée de la valeur de marché. Cette « valeur d'utilité » pourrait être un outil intéressant dans le cadre d'une évaluation lors d'opérations de fusion et opérations assimilées.

Le groupe travaille également en étroite collaboration avec les groupes de travail du Conseil national de la Comptabilité. Plusieurs membres du groupe participent aux groupes de travail du CNC en fonction de leur expérience professionnelle. Nous avons ainsi contribué aux travaux des groupes sur :

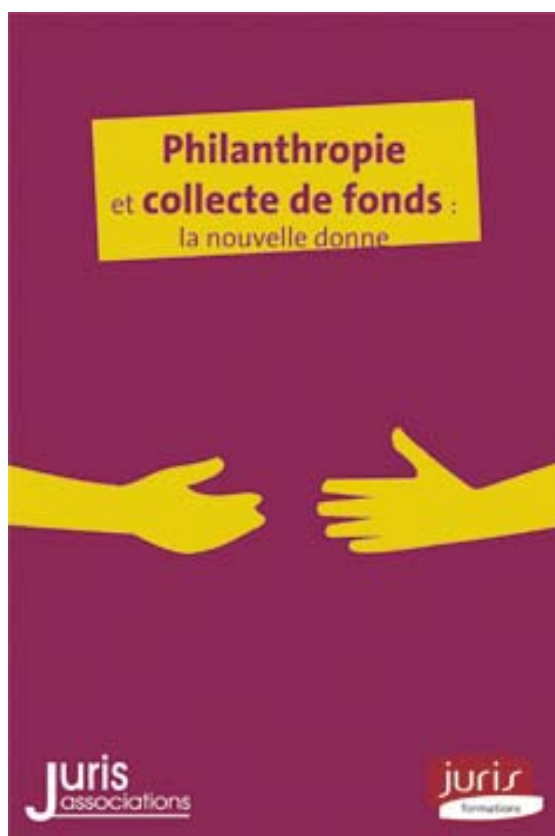
- la combinaison,
- les règles comptables applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux et à leurs organismes gestionnaires suite notamment au décret du 22 octobre 2003,
- les fusions (travaux suspendus à ce jour, en attente de texte législatif),
- la présentation du compte d'emploi annuel des ressources pour lequel le CNVA avait saisi le CNC suite à l'ordonnance du 28 juillet 2005 qui intègre le compte d'emploi annuel des ressources dans l'Annexe; ces travaux ont été effectués avec l'appui de représentants du Comité de la Charte;
- les spécificités comptables des fondations (travaux en cours au sein du CNC).

Le groupe "Gestion et information comptable" travaille en lien avec les autres groupes du CNVA, en particulier le groupe juridique et fiscal : à ce titre, nous avons contribué à émettre des observations dans le cadre du groupe de suivi mixte des instructions fiscales de septembre 1998 et février 1999 ainsi que sur le projet de l'instruction « récapitulative » du 18 décembre 2006. De même, le groupe comptable assure les passerelles nécessaires au sein du CNVA lorsqu'il a à connaître des aspects notamment juridiques dans le cadre de sa participation au groupe de travail du CNC.

Nous sommes sollicités par notre Présidente sur toutes les questions qui touchent de loin ou de près à notre

mission. A ce titre, il nous a été demandé d'émettre un avis sur le dossier de subventions d'Etat en ligne et récemment sur le décret relatif à la publication des comptes.

L'expérience professionnelle des membres du groupe est une ressource indispensable pour pouvoir répondre aux nombreuses sollicitations et pour orienter le plus pertinemment possible les textes et règles légales en cours d'élaboration.



Philanthropie et collecte de fonds, la nouvelle donne

Qui se déroulera le 1er décembre 2008

*Maison des associations de solidarité :
10-18 rue des Terres-au-Curé, 75013 Paris.*

Vous êtes invités à vous inscrire

*Pour tout renseignement :
Conseil régional de l'Ordre de Paris Ile-de-France
Tél. : 01 55 04 31 31*

● REVUE DE PRESSE ASSOCIATIVE

- Article portant sur les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens permettant d'allouer aux organismes du secteur médico-social une dotation globale pour le financement de l'ensemble de leurs établissements « Un nouveau contrat de confiance » Jen-Pierre HARDY , *Juris associations*, n° 379 du 15 mai 2008, p. 13
- Article portant sur les outils conçus par les associations pour accompagner les bénévoles pour la validité des acquis de l'expérience « Validation des acquis : le bénévolat comme expérience » Jean BASTIDE , *Juris associations*, n° 380 du 1^{er} juin 2008, p. 12
- Article portant sur les règles déontologiques et juridiques relatives à la collecte des fonds « L'éthique dans la collecte de fonds » Jean-Marie DESTREE et Pauline GRAULLE *Juris associations*, n° 381 du 15 juin 2008, p. 12
- Article portant sur la notion de difficultés économiques dans le secteur associatif « L'association face au licenciement économique », Olivier BACH *Juris associations*, n° 382 du 1^{er} juillet 2008, p. 13
- Article relatif à l'organisation de vide-greniers par une association, notamment en ce qui concerne les obligations en découlant, Patrice Macqueron, co-auteur du Mémento association Francis Lefebvre,

Bulletin des Associations, Fondations et Congrégations, numéro 3, de mai 2008.

Liste des revues utilisées pour réaliser la veille d'actualités fiscales et sociales et la revue de presse

- Bulletin Associations et fondations
- Juris association
- Revue de jurisprudence de droit des affaires
- Dalloz Affaires
- Revue de droit fiscal
- Bulletin des conclusions fiscales
- Bulletin rapide de droit des affaires
- Petites affiches
- Revue de jurisprudence sociale
- Lamy association
- Revue française de comptabilité
- Associations Mode d'emploi

● SITES INTERNET

www.associationmodeemploi.fr

www.lejournaldesassociations.com

<http://cpca.asso.fr>

www.travail.gouv.fr/informations-pratiques/fiches-pratiques/91.html

www.vie-associative.gouv.fr

www.loi1901.com

www.fiscalonline.com

Comité de rédaction :

Jean-Pierre Fernandez, Président du Comité Associations.

Infodoc-Experts, Service du Conseil supérieur.

Sylvie Guérin, Carine Rigaux, Françoise Boisvert, Christian Alibay, Pierre Blandino,
Léo Jégard, Gérard Lejeune, Pierre Marcenac, Alain Préal.

Associations

Code 2008

Le premier Code institutionnel des associations s'inscrit à la fois dans le respect de la tradition et dans l'innovation.

Respect de la tradition dans la mesure où vous trouverez dans ce Code :

- Les textes fondamentaux fondateurs
- Les textes relatifs au fonctionnement des associations
- Les textes relatifs aux aspects juridiques des associations
- Les textes relatifs aux aspects fiscaux des associations
- Les textes relatifs aux aspects sociaux des associations
- Les textes relatifs aux aspects comptables des associations

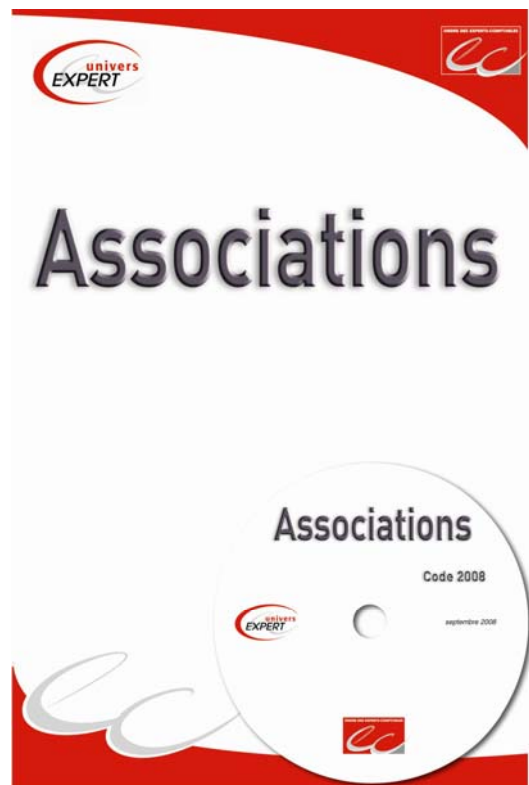
Chaque texte est présenté dans sa version à jour des dernières modifications. Par ailleurs, des renvois entre les textes facilitent la lecture associative.

L'innovation technologique est également au rendez-vous, puisque est joint à cet ouvrage la Source associative.

Ce cédérom contient, outre la version numérique et interactive du présent code, le texte intégral des textes cités dans le code des associations ainsi que tous les textes spécifiques au monde associatif relatifs aux :

- Etablissements sociaux et médico-sociaux
- Associations culturelles
- Fondations
- Congrégations
- Etc.

Ce nouvel outil annuel de l'Ordre des Experts-Comptables est l'ouvrage de référence en matière associatives.



**Ce nouveau code est publié par les ECM
(ECM : 01 44 15 95 95)**

● DOSSIER TECHNIQUE

Intermittents du spectacle : les points essentiels à connaître

Dossier technique réalisé par Indodoc

Intermittents du spectacle : les points essentiels à connaître

Un intermittent du spectacle est une personne qui travaille par intermittence pour des entreprises du spectacle. Il s'agit soit d'artistes du spectacle, soit de technicien du spectacle travaillant dans le secteur du spectacle (cinéma, télévision, théâtre ou autre spectacle vivant).

Les artistes du spectacle sont définis notamment par l'article L. 7127-2 du Code du travail comme l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur, le metteur en scène pour l'exécution matérielle de sa conception artistique.

Les intermittents du spectacle sont engagés par les entreprises du spectacle en contrats à durée déterminée (CDD), leur emploi étant généralement par nature limité dans le temps.

L'emploi de ces personnes présente certaines caractéristiques qu'il convient de préciser.

1. Contrat de travail

Il n'y a **pas de définition légale de l'intermittent du spectacle**, cette notion recouvrant deux types de personnes, les artistes et les techniciens du spectacle.

Nota : les artistes du spectacle sont régis par des dispositions spécifiques du code du travail (art. L. 7121-1 et suivants) qui institue à leur profit une présomption de salariat.

Ces personnes travaillant par intermittence, sont embauchés sous contrat de travail à durée déterminée.

Il est donc nécessaire de **conclure un CDD pour chaque période de travail**. Dans certains cas, il peut s'agir d'un CDD d'usage régi par l'article L. 1242-2 du code du travail.

Pour chaque période d'emploi, toutes les **formalités liées à l'embauche** d'un salarié doivent être respectées (déclaration d'embauche, etc.).

En conclusion, contrairement à ce qui est souvent entendu, le fait d'être « intermittent du spectacle » ne confère pas de statut particulier et n'exonère pas des formalités d'embauche ou de la conclusion d'un contrat de travail.

2. Cotisations de sécurité sociale

Les intermittents du spectacle sont des salariés assujettis au régime général de sécurité sociale (art. L. 311-3, 15° du code de sécurité sociale).

Concernant les cotisations dues à l'URSSAF pour l'emploi des intermittents du spectacle, il faut faire une distinction selon qu'il s'agit d'un technicien ou d'un artiste.

Deux systèmes coexistent : celui du paiement direct à l'URSSAF incombant à toute entreprise faisant appel à un artiste du spectacle, ou celui du guichet unique (GUSO) qui ne concerne que les spectacles occasionnels.

2.1 Guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO)

Pour plus de renseignements, cf. www.guso.com

➤ Champ d'application

Sont concernés par le dispositif de guichet unique tous les organisateurs qui n'ont pas pour activité principale le spectacle vivant, sans limitation du nombre de représentations organisées.

Les employeurs visés par le GUSO sont donc :

- des groupements d'artistes amateurs bénévoles qui font appel occasionnellement à des artistes du spectacle ;
- de toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui n'ont pas pour activité principale ni l'exploitation de lieux de spectacle ni la diffusion de spectacle.

Les salariés visés par le GUSO sont tant les artistes du spectacle que les techniciens.

➤ Utilisation du guichet unique

En utilisant le GUSO, les employeurs concernés s'acquittent de l'ensemble de leurs obligations légales dans le cadre de l'embauche et de l'emploi d'un salarié du spectacle vivant. Il permet de remplir en une seule fois l'ensemble des obligations légales auprès des organismes de protection sociale :

- l'URSSAF pour la Sécurité sociale,
- l'ASSEDIC pour l'assurance chômage,
- AUDIENS pour la retraite complémentaire et la prévoyance,
- les Congés Spectacles pour les congés payés,
- l'AFDAS pour la formation professionnelle,
- le CMB (Centre Médical de la Bourse) pour le service de santé au travail.

L'affiliation peut se faire sur internet (www.guso.com).

Pour l'embauche de chaque salarié occasionnel, l'utilisation du formulaire unique permet de réaliser le contrat de travail, la déclaration des cotisations, la DADS, l'attestation ASSEDIC, le certificat d'emploi destiné aux Congés Spectacles, la déclaration préalable à l'embauche. Une attestation récapitulative mensuelle est envoyée au salarié ; elle se substitue à la remise du bulletin de paie.

➤ Cotisations forfaitaires

Les cotisations de Sécurité sociale à la charge des salariés et des employeurs sont en principe calculées sur la base de la rémunération versée au salarié.

Mais dans certains cas, les **artistes du spectacle** (et non les techniciens) peuvent voir leurs **cotisations calculées de façon forfaitaire** :

- L'employeur ne doit pas être inscrit au registre du commerce, ne doit pas être titulaire de la licence de spectacle et son activité principale ne doit pas consister à organiser de façon permanente, régulière ou saisonnière, des manifestations artistiques.
- Le cachet de l'artiste doit être inférieur, par spectacle, à 25% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Le montant de la cotisation forfaitaire est fixé, par représentation, à 2,5 fois le montant du plafond horaire de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée.

La part mise à la charge de l'artiste est fixée à 25 % de cette cotisation forfaitaire.

Pour plus de renseignements, cf. Lettre Circulaire Acoiss. n° 2007-133 du 1^{er} décembre 2007 (www.urssaf.fr)

2.2 Paiement direct à l'URSSAF (règle spécifiques pour les seuls artistes du spectacle)

Pour les employeurs non concernés par le GUSO, le paiement des cotisations se fait directement à l'URSSAF. **S'il n'existe pas de dispositions spécifiques pour les techniciens du spectacle, le calcul des cotisations sociales des artistes du spectacle obéit à des règles spécifiques.**

➤ Abattement pour frais professionnels

Pour certains artistes du spectacle, l'assiette des cotisations sociales peut être diminuée par application d'un abattement pour frais professionnels, dans la limite de 7600 euros par année civile.

Il s'agit :

- Des artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques qui bénéficient d'une déduction supplémentaire de 25% pour frais professionnels.
- Des artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestres, régisseurs de théâtre qui bénéficient d'une déduction supplémentaire de 20% pour frais professionnels.

Le bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique est lié à l'activité professionnelle du salarié et non à l'activité générale de l'entreprise.

Pour plus de renseignements, cf. www.urssaf.fr Espace Employeurs, Dossiers réglementaires, Rubrique les Entrepreneurs de spectacles vivants

➤ Taux réduit de cotisations

Les cotisations des seuls artistes du spectacle sont calculées par l'employeur en appliquant aux rémunérations les taux réduits (70 % des taux de droit commun).

L'application des taux réduits est réservée aux seuls artistes définis à l'article L. 7121-1 du code du travail (artiste lyrique, dramatique, chorégraphique, de variétés, musicien, chansonnier, chef d'orchestre, metteur en scène, etc.). Les taux réduits s'appliquent aux cotisations patronales et salariales suivantes : cotisations maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, veuvage, accidents du travail, allocations familiales, FNAL ainsi que le versement transport.

La CSG et la CRDS sont dues dans les conditions de droit commun.

➤ Plafond de sécurité sociale

Pour les seuls artistes du spectacle, il existe des règles spécifiques de calcul du plafond.

Le plafond applicable diffère selon la durée de l'engagement :

- durée d'engagement continu inférieur à 5 jours : chaque jour donne lieu à l'application d'un plafond égal à 12 fois le plafond horaire ;
- durée d'engagement continu égal ou supérieur à 5 jours : le droit commun s'applique, le plafond est déterminé en fonction de la périodicité de la paie.

3. Cotisations ASSEDIC

Les intermittents du spectacle sont affiliés à l'ASSEDIC dans des conditions spécifiques.

Pour plus de renseignements, cf. www.assedic.fr Rubrique Cinéma Spectacles

Les employeurs d'intermittents du spectacle (artistes et techniciens) doivent les affilier au :

Centre de recouvrement
TSA 70113 - 92891 Nanterre cedex 9
Tél. : 0 826 08 08 99 (0,15 €/mn)
Fax : 04 50 33 90 41

Nota : Ne sont pas concernés les salariés permanents du spectacle liés par contrat à durée indéterminée, ceux-ci doivent être affiliés soit à l'ASSEDIC (ou GARP) du lieu d'établissement.

Sont concernés les artistes du spectacle en CDD et les techniciens en CDD dont la qualification est mentionnée sur une liste sous réserve qu'ils relèvent d'un domaine d'activité visé par les textes.

L'assiette des cotisations est constituée par l'ensemble des rémunérations brutes entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Les intermittents du spectacle visés par les textes spécifiques bénéficient d'allocations chômage calculées de façon dérogatoire.

4. Cotisations de retraite complémentaire

Les intermittents du spectacle (artistes et techniciens) sont affiliés aux institutions de retraite d'AUDIENS.

Pour plus de renseignements, cf. www.audiens.org

L'assiette des cotisations est constituée de la rémunération versée, avec, le cas échéant, application de l'abattement pour frais professionnels.

Les cotisations sont les suivantes (extrait du tableau figurant sur le guide pratique d'AUDIENS, disponible sur www.audiens.org) :

Personnel	Tranche	Taux appelé		AGFF	
		Part employeur	Part salariale	Part employeur	Part salariale
Artiste intermittent	1	4,375%	4,375%	1,2%	0,8%
	2	12%	8%	1,3%	0,9%
Non cadre intermittent	1	4,5%	3%	1,2%	0,8%
	2	12%	8%	1,3%	0,9%

5. Cotisations pour congés spectacles

Les entrepreneurs de spectacles, sociétés de production cinématographique, de production et de communication audiovisuelles, qu'ils exercent leur activité à titre principal, accessoire ou occasionnel et quelle que soit leur forme juridique sont tenus d'adhérer à la caisse Congés spectacles. Ceux qui adhèrent au GUSO ne sont pas tenus de s'affilier à la caisse Congés spectacles (le GUSO gère leur affiliation).

Ceci a pour permettre la prise effective de congés aux artistes et techniciens du spectacle non occupés de manière continue chez un même employeur et ce quelle que soit la nature du contrat (CDD ou CDI).

L'employeur doit cotiser à la caisse congés spectacles pour les artistes et techniciens qui n'ont pas été employés de manière continue chez un même employeur pendant les 12 mois précédant leur demande de congé, quelle que soit leur nationalité et la nature de leur contrat de travail.

La période de référence des congés payés va du 1^{er} avril de l'année N au 30 mars de l'année N+1.

L'employeur adresse à ses salariés chaque début d'année un formulaire de demande de congés. Il délivre à la fin du contrat un formulaire d'emploi.

L'employeur cotise sur le salaire brut versé pendant la période de référence, avant toute déduction forfaitaire pour frais professionnels. Le taux de la cotisation est de 14,25%, la cotisation est entièrement à la charge de l'employeur.

Pour plus de renseignements, cf. www.conges-spectacles.com